

Statuts

_____ Nom : **Asso SemoPerma (Graines d'Action en Permaculture)**

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901

_____ Siège : Résidence Estibère, 19 chemin de l'Estibère, 33610 CESTAS

_____ ***Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 11 juin 2019.***

Article 1. Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que par lesdits statuts.

Article 2. Dénomination sociale

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Asso SemoPerma (Graines d'Action en Permaculture).

Article 3. Objet

Cette association a pour objet de promouvoir la permaculture par tous les moyens à disposition.

Elle exerce toutes les activités et accomplit toutes les opérations tendant à réaliser cet objet, en France, dans l'Union européenne et à l'étranger.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à Résidence Estibère, 19 chemin de l'Estibère, 33610 CESTAS.
Il pourra être transféré en tout lieu situé en France par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6. Membres

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui élit en son sein un bureau, chargé de la gestion courante, composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le fonctionnement de l'association est démocratique : chaque membre de l'association dispose d'une voix dans les assemblées.

6.1 Catégories de membres

L'association se compose de membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur.

- Les **membres adhérents** sont ceux qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ; ils acquittent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- Les **membres bienfaiteurs** sont les membres adhérents versant un droit d'entrée et une cotisation annuelle supérieure à celle des autres membres adhérents, fixés par le conseil d'administration.
- Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui ont accepté ce statut ; ils sont dispensés de cotisation.

6.2 Admission et agrément des membres

L'admission des membres est décidée par le bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre est acquise après agrément par le conseil d'administration.

6.3 Radiation des membres

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant à l'expiration de l'année civile en cours ;
- la radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation, de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à un titre quelconque.

Article 7. Cotisations et ressources

7.1 Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration, sans préjudice de l'article 6.1 ci-dessus.

Les cotisations ne sont pas susceptibles de remboursement et ne peuvent être rédimées.

7.2 Ressources

Outre le montant des droits d'entrée et des cotisations, les ressources de l'association comprennent :

- les participations aux frais éventuellement payées à l'association ;
- les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique ;
- les aides et subventions privées et publiques, notamment de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- toute autre ressource permise par les lois et règlements en vigueur.

Article 8. Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 9. Affiliation

La présente association n'est affiliée à aucune Fédération. Elle se réserve par ailleurs le droit d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10. Bureau

10.1 Mandat

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, qui composent les membres du bureau.

Les membres du bureau peuvent s'adjoindre des vice-présidents, des secrétaires adjoints et des trésoriers adjoints, choisis parmi les autres membres du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un (1) exercice social, et sont immédiatement rééligibles. Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

10.2 Attributions

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que nécessaire pour le bien de l'association.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président peut, après autorisation préalable du conseil d'administration, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Le secrétaire est en charge des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et le cas échéant du bureau. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 11. Assemblées générales

11.1 Règles communes à toutes les assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Les membres disposent chacun d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre de l'assemblée peut disposer de 2 (deux) pouvoirs au plus.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président ou des membres représentant au moins le quart des voix.

La convocation est faite par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge ou télécopie), adressé à chaque membre de l'association 7 (sept) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Exceptionnellement, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les membres l'acceptent expressément.

Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association.

11.2 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par exercice social, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et les activités de l'association ainsi que le rapport financier.

Le Président assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et des droits d'entrée à verser par les différentes catégories de membre.

Il ne peut être qu'abordé que les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

11.3 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ;
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 – Conseil d’administration

Le conseil d'administration est composé de 3 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire annuelle pour une durée indéterminée. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de 2 de ses membres.

Les décisions sont prises à main levée avec une majorité à 2 tiers.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice ; il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ; il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2019.

Article 14. Conventions réglementées

Tout membre du conseil d'administration ou du bureau doit obligatoirement informer les autres membres du conseil d'administration ou du bureau de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts le concernant.

Le conseil d'administration et le bureau définissent les règles applicables aux conventions réglementées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15. Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11.3, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16. Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur précisant et complétant les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17. Libéralité

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à CESTAS, le 11/06/2019 »

Signatures de deux représentants au minimum

SECRETAIRE



TRESORIER



PRESIDENT



Fait en deux exemplaires originaux